

Québec, le 21 mai 2025



**Objet : Demande d'accès aux documents**

N/Réf : 2025-05-05-013

Monsieur,

En réponse à votre demande d'accès aux documents reçue par courriel le 1<sup>er</sup> mai dernier, concernant les aides financières octroyées au Regroupement des mariculteurs du Québec.

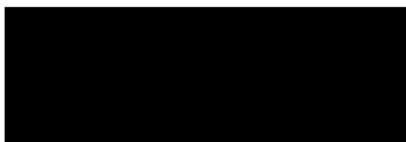
Voici le tableau détaillant les versements à ce jour pour l'aide financière au Regroupement des mariculteurs du Québec pour le projet FPQ-108 :

|                                |           |
|--------------------------------|-----------|
| Le ou vers le 22 juillet 2022  | 10 638 \$ |
| Le ou vers le 20 mars 2023     | 10 700 \$ |
| Le ou vers le 8 avril 2024     | 8 350 \$  |
| Le ou vers le 23 décembre 2024 | 8 074 \$  |

Conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, aux documents des organismes publics et sur la protection de renseignements personnels (chapitre A-2.1), ci-après « Loi sur l'accès », nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours de la présente décision. Vous trouverez ci-joint les explications relatives à l'exercice de ce recours.

Pour toute information, vous pouvez contacter monsieur David Dubé, adjoint à la responsable de l'accès à l'information, par téléphone au 418 380-2136 ou par courrier électronique à [accsinformation@mapaq.gouv.qc.ca](mailto:accsinformation@mapaq.gouv.qc.ca).

Veuillez recevoir, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie-Odile Koch

Sous-ministre adjointe à la gouvernance, à la performance ministérielle et à l'innovation  
Responsable de la Loi sur l'accès

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection  
des renseignements personnels**  
**(Chapitre A-2.1)**

**Article 51**

Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

**Article 135**

Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.